

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 6 février 2024

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Doledec H., Lebosse C., Lebastard P. ; M. Lorgeoux JP

Visio: MM. Le Viol J. ; Rocher F.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

OPPOSITION

Dossier : Huiban Ael (U11)

Joueurs venant du club des Ajoncs d'Or Malguenac et sollicitant une demande de licence au club de la GSI Pontivy.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et autorise le changement de club. (article 99 des règlements Généraux de la FFF).

CAS DIVERS

Dossier : Galipo Sylhanne (U12F)

Club demandeur : AURAY FC

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.



Mail du club de ENT.S. Ploulech

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Le Moal Thomas (senior)
Club demandeur : Ent.S. Thorigné Fouillard

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Patin Gaetan (senior)
Club demandeur : US Pluzunet

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Kerautret Gaëtan (U20)
Club demandeur : AS Landéda

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Arribart Nicolas (U18)
Club demandeur : CPB Rennes Cleunay

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Ramel Mathis (U19)
Club demandeur : Les Enfants de Guer

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.



Dossier : Kangou Bermagin (senior)
Club demandeur : OC Cesson Sevigné

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande (Article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF).

Le Président,

J. AUBRY

Le Secrétaire,

C. LEBOSSE

